

**ACCORD COLLECTIF DE PRÉVOYANCE INTER-BRANCHES DU 11 MARS 2003 DES SALARIÉS
NON CADRES DES EXPLOITATIONS DE POLYCUITURE, DE VITICULTURE, D'ÉLEVAGE, DE
MARAICHAGE, D'HORTICULTURE, DE PÉPINIÈRES, DES ENTREPRISES DES TERRITOIRES,
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE ET DU SERVICE DE
REPLACEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

AVENANT n° 6 du 23 DECEMBRE 2015

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- la FNSEA de Loire-Atlantique ; B.C.
- la Confédération Paysanne de Loire-Atlantique ; P.B
- l'Association Viticole de la Région Nantaise ;
- le Syndicat des Vignerons Indépendants Nantais ; E.S
- la Fédération des Maraîchers Nantais ; IP
- la Fédération Nationale des Producteurs Horticulteurs et des Pépiniéristes de Loire-Atlantique ; M.D.
- les Entrepreneurs des Territoires de Loire-Atlantique ; MAR
- l'Union des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire, Section 44 ; SJL
- Service de Remplacement de Loire-Atlantique ; SP

d'une part, et

- le syndicat transfo agro-alimentaire et production agricole de Loire Atlantique S.T.A.P.A. 44 C.F.D.T. ; TP
- ~~SB~~ l'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. ;
- le syndicat d'Agriculture Régional Pays de la Loire C.F.T.C. ; DB
- le Syndicat des Cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C - section Loire-Atlantique ; DL
- l'Union départementale C.G.T.- F.O. des syndicats de salariés de Loire-Atlantique ;

d'autre part,

ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Suite aux récentes évolutions légales et réglementaires sur la prévoyance complémentaire, l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en Agriculture et la création d'un régime de prévoyance, a fait l'objet d'un avenant n° 4 en date du 15 septembre 2015.

Cet avenant a notamment modifié le dispositif de prévoyance national en définissant des garanties minimales obligatoires ainsi que des garanties optionnelles pouvant être mises en place au niveau d'un accord local ou au niveau des entreprises.

Les partenaires sociaux de l'Accord collectif de prévoyance inter-branches de Loire Atlantique du 11 mars 2003, décident via le présent avenant de procéder à une révision totale dudit accord afin de rendre obligatoire à l'ensemble des entreprises visées à l'article 1 de l'accord modifié :

- les dispositions de l'Accord National du 10 juin 2008 tel que modifié par l'avenant n°4 du 15 septembre 2015 relatives au socle national minimum obligatoire pour la partie des dispositions relatives à la prévoyance complémentaire,
- certaines des garanties optionnelles prévues au sein de l'Accord National et dont le détail figure à l'article 2 de l'accord modifié.

CS SP
DL P.B. TP SJL UC M.D.
B.C. MAR IP

ARTICLE 1^{er} - REVISION TOTALE DE L'ACCORD DU 11 MARS 2003

Le présent avenant constitue un accord de révision au sens des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Les dispositions de l'Accord du 11 mars 2003 sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en Agriculture pour les salariés non cadres de Loire-Atlantique, sont totalement abrogées et remplacées par les dispositions du présent avenant.

« ACCORD COLLECTIF DE PRÉVOYANCE INTER-BRANCHES DU 11 MARS 2003 DES SALARIES NON AFFILIES A L'AGIRC DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, DE VITICULTURE, D'ÉLEVAGE, DE MARAÎCHAGE, D'HORTICULTURE, DE PÉPINIÈRES, DES ENTREPRISES DES TERRITOIRES, DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE ET DU SERVICE DE REMPLACEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Par dérogation aux dispositions de l'Accord National du 10 juin 2008, le présent accord s'applique aux salariés travaillant dans les entreprises et les exploitations de Loire Atlantique relevant des activités suivantes :

- Élevage spécialisé de gros ou petits animaux,
- Culture et élevage non spécialisés,
- Viticulture,
- Maraîchage,
- Horticulture,
- Pépinière,
- Travaux agricoles,
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- Service de remplacement.

Par dérogation aux dispositions de l'Accord National du 10 juin 2008, le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés à partir du premier jour du mois civil qui suit trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, à l'exception de ceux relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952.

ARTICLE 2 – GARANTIES

ARTICLE 2.1 – NIVEAU DES GARANTIES DE PREVOYANCE

S'appliquent obligatoirement aux entreprises et exploitations relevant du champ d'application visé à l'article 1 du présent accord les dispositions de l'Accord National du 10 juin 2008 relatives aux garanties du socle national minimum obligatoire de prévoyance et à certaines garanties optionnelles de prévoyance présentées dans le tableau ci-après.

Tous les salariés visés à l'article 1 du présent accord bénéficient des dispositions relatives à la mensualisation telle que prévue à l'article L.1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail. Toutefois, les

P.B. CS JP
DL STL TR UC DP 2
M.D.
B.C. JAR FB

signataires du présent accord ont décidé d'améliorer le dispositif de mensualisation légale. Par dérogation aux dispositions légales :

- la condition d'ancienneté est abaissée à 3 mois d'ancienneté continue au sein de l'entreprise, appréciée conformément à l'article 1;
- la seconde période d'indemnisation est améliorée et portée à 90% du salaire brut sous déduction des prestations du régime de base.

GARANTIES DE PREVOYANCE		
GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL		
Incapacité temporaire de travail (ITT) <ul style="list-style-type: none"> • Socle obligatoire conventionnel ITT • Option ITT 	15% SJB +5% SJB	
Mensualisation (1 ^{ère} période/2 ^{ème} période) <ul style="list-style-type: none"> • Option mensualisation légale avec amélioration 	90% SJB	
Incapacité permanente de travail (IPP et Invalidité)		
<u>Garanties IPP</u> <ul style="list-style-type: none"> • Socle obligatoire conventionnel IPP > 2/3 • Option IPP > 2/3 		10% SMB +10% SMB
<u>Garanties Invalidité</u> <ul style="list-style-type: none"> • Socle obligatoire conventionnel Invalidité cat 2 ou 3 • Option Invalidité cat 2 ou 3 • Option Invalidité cat 1 		10% SMB +10% SMB 20% SMB
GARANTIE DECES		
<ul style="list-style-type: none"> • Socle obligatoire conventionnel Capital décès • Option Majoration enfant • Option Frais d'obsèques (hors décès du salarié) • Option Rente éducation <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 12^{ème} anniversaire - du 13^{ème} au 17^{ème} anniversaire - du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire 	100% SAB 25% SAB 100% PMSS 3% PASS 4,5% PASS 6% PASS	

PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (montant en 2015 : 38040 euros)

ARTICLE 2.2 - ASSIETTE DE CALCUL DES PRESTATIONS

SJB = Salaire Journalier Brut :

Le salaire servant de base au calcul des prestations incapacité temporaire de travail est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation, limité à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et se rapportant à la période de référence retenue par la Mutualité Sociale Agricole afin de déterminer le salaire journalier de référence servant au calcul de ces prestations.

SMB = Salaire Mensuel Brut :

Le salaire servant de base au calcul des prestations incapacité permanente de travail est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation, limité à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et se rapportant aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou de la vie privée, ou à un accident du travail ou de la vie privée, ou lorsque le salarié ne justifie pas de 12 mois entiers de rémunération

CB SF TP OR DB 3
 DL P.B SJC UC M.D.
 B.C PAR IP

dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12.

SAB = Salaire Annuel Brut :

Le salaire servant de base au calcul des prestations décès est égal au salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations.

La rémunération prise en compte se rapporte aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.

En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du participant multiplié par 12.

ARTICLE 2.3 – DETAIL DES GARANTIES OPTIONNELLES

Le descriptif des garanties optionnelles figurant dans le tableau de garanties ci-dessus est précisé ci-après :

OPTION INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (« ITT »)

L'option « ITT » permet d'augmenter le montant de l'indemnité journalière complémentaire servie en cas d'arrêt de travail (d'origine professionnelle ou non) du salarié. Cette garantie intervient en relais de l'indemnisation de la période de mensualisation définie ci-dessous.

OPTION « MENSUALISATION LEGALE AVEC AMELIORATION »

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

Afin de permettre aux entreprises visées à l'article 1 du présent accord de faire face à l'obligation de maintien de salaire telle qu'elle résulte du présent accord, l'option mensualisation légale avec amélioration, permet aux employeurs de s'assurer auprès d'un organisme assureur pour couvrir cette obligation.

Cette option comprend également une assurance des cotisations sociales prévoyant le versement d'indemnités correspondant aux cotisations sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail du participant pour la quote-part relative à la mensualisation.

Le montant de la prestation est servi sous déduction de l'indemnité journalière légale versée par le régime de base. Le versement de la prestation intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail dans les autres cas.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

L'option mensualisation légale avec amélioration ouvre droit à une durée d'indemnisation à 90% du salaire journalier brut sous déduction des indemnités journalières du régime de base variable en fonction de l'ancienneté du salarié comme suit :

P.B
DL
S.J.L
SP
Q9
UC
AB
4
M.D.
B.C
GAR
D8

Ancienneté	Indemnisation à 90 % du salaire brut <i>(sous déduction des IJ du régime de base)</i>
3 mois à 6 ans	60 jours
6 à 11 ans	80 jours
11 à 16 ans	100 jours
16 à 21 ans	120 jours
21 à 26 ans	140 jours
26 à 31 ans	160 jours
31 ans et plus	180 jours

OPTION INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL (« INVALIDITE CATEGORIE 2 ou 3 »)

L'option « INVALIDITE CATEGORIE 2 ou 3 » permet d'augmenter le montant de la pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

OPTION INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL (« INVALIDITE CATEGORIE 1 »)

L'option « INVALIDITE CATEGORIE 1 » consiste à servir une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 1) dans le cadre de l'assurance invalidité.

OPTION INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL (« IPP>2/3 »)

L'option « IPP>2/3 » permet d'augmenter le montant de la pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66% dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

OPTION « MAJORATION ENFANT »

L'option « Majoration enfant » permet le versement d'une majoration du capital décès par enfant à charge du participant décédé.

OPTION « FRAIS D'OBSEQUES »

L'option « Frais d'obsèques » consiste à verser une indemnité funéraire en cas de décès d'un ayant droit du salarié (conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin ou enfant à charge).

OPTION « RENTE EDUCATION »

L'option « rente éducation » consiste, en cas de décès du salarié, à verser aux enfants à charge une rente dont le montant varie selon l'âge.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU DISPOSITIF PREVOYANCE

ARTICLE 3.1. – FINANCEMENT DES GARANTIES DU SOCLE OBLIGATOIRE CONVENTIONNEL

P.B. ES SP ce JB 5
DL TP YC M.D.
ST-L B.C NAR IP

S'appliquent obligatoirement aux entreprises et exploitations relevant du champ d'application visé à l'article 1 du présent accord les dispositions de l'Accord National du 10 juin 2008 relatives à la répartition des cotisations finançant le socle national minimum obligatoire de prévoyance entre les employeurs et les salariés.

ARTICLE 3.2. – FINANCEMENT DES GARANTIES OPTIONNELLES OBLIGATOIRES

Le financement de l'option mensualisation légale avec amélioration est à la charge exclusive des employeurs.

Le financement des autres options décrites à l'article 2 du présent accord est intégralement à la charge des salariés.

ARTICLE 4 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision totale ou partielle ou d'une dénonciation à la demande de l'une des deux parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part, « à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale, Tour de Bretagne, Place de Bretagne, 44047 Nantes Cedex 01 ».

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au 1^{er} juillet 2016 sous réserve que son arrêté d'extension soit publié au Journal Officiel avant le 15 juin 2016. A défaut, il entrera en vigueur à compter du premier jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

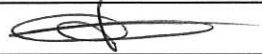
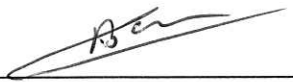
ARTICLE 3 : FORMALITES DE DEPOT

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Les parties signataires demandent son extension à toutes les entreprises et exploitations situées dans son champ professionnel et territorial d'application.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2015

Suivent les signatures

Organisation	Nom	Signature
Pour la FNSEA de Loire-Atlantique	BRIZARD Céline	
Pour la Confédération Paysanne de Loire-Atlantique	BARON Patrick	

CS
P.B. JB UC DB M.P. 6
DL SJ-L B.C. PAR JP

Pour l'Association Viticole de la Région Nantaise		
Pour le Syndicat des Vignerons Indépendants Nantais	SCHEERER Coelmen	
Pour la Fédération des Maraîchers Nantais	POUVEAU Isabelle	
Pour la Fédération Nationale des Producteurs Horticulteurs et des Pépiniéristes de Loire-Atlantique	DELHOMMEAU Michael	
Pour les entrepreneurs des territoires de Loire-Atlantique	ROBERT Marie-Anne	
Pour l'Union des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire - Section44	SAFFAÉ Jean-Luc	
Pour le Service de Remplacement de Loire-Atlantique	POULAIN Jacques	
Pour le syndicat transfo agro-alimentaire et production agricole de Loire Atlantique S.T.A.P.A. 44 C.F.D.T. ;	TRIBON Patrice	
Pour l'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.	BRUNING Lucretia	
Pour le Syndicat d'Agriculture Régional Pays de la Loire C.F.T.C.	Dominique BOUCHEREL	
Pour le Syndicat des Cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C.	LOUDET Dominique	
Pour l'Union départementale C.G.T.-F.O. des syndicats de salariés de Loire-Atlantique	COLROUSSE YANN	

CS
 SP TP DB 7
 DL SJ-L UC ca H.D.
 B.C. NAR IO

